

Le 12 juin 2015

Par dépôt électronique (SDÉ) par poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd («TCE») de Bécancour en périodes de pointe
Dossier Régie : R-3925-2015
Notre dossier : R050893 EF

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes d'intervention des intéressés suivants :

ACEF de Québec (ACEFQ) ;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) ;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) ;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) ;

Regroupement des organismes en environnement (ROEÉ) ;

Stratégie énergétique et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) et

Union des consommateurs (UC).

Il apparaît important de réitérer que la demande du Distributeur s'inscrit en continuité du Plan d'approvisionnement 2014-2023 et des décisions D-2014-205 et D-2015-013.

Plusieurs intervenants souhaitent refaire l'examen du bilan en puissance du Distributeur, notamment des stratégies d'approvisionnement mises en place ou prévues, y incluant les programmes de gestion de la demande.

Le Distributeur rappelle que cet examen a été fait de façon exhaustive, notamment dans le cadre de son Plan d'approvisionnement 2014-2023, y compris lors de la réouverture d'enquête à l'automne 2014. En outre, le Distributeur souligne que l'État d'avancement 2014 de son plan d'approvisionnement, duquel est tiré le bilan en puissance utilisé dans le présent dossier, est présentement analysé par la Régie. En conséquence, le Distributeur est d'opinion que l'étude des besoins en puissance et l'étude d'alternatives, tel que demandées notamment par ACEFQ, AHQ-ARQ, EBM, GRAME et ROÉÉ, devraient être exclues du dossier.

En ce qui concerne l'étude de solutions de remplacements, il convient aussi de souligner que la demande du Distributeur répond aux préoccupations exprimées par la Régie dans certaines décisions¹ l'invitant à trouver des alternatives à la suspension annuelle des livraisons de la centrale de TCE. Ainsi, le Distributeur soumet que l'analyse du présent dossier ne consiste pas à comparer l'utilisation en pointe de cette centrale avec des solutions de remplacement hypothétiques. Elle consiste plutôt à déterminer si, à la lumière de la preuve déposée, cette solution est avantageuse pour le Distributeur et sa clientèle.

À la lumière de ces commentaires, le Distributeur s'oppose à la demande d'intervention du ROÉÉ puisque celle-ci repose presque exclusivement sur des motifs qui relèvent du Plan d'approvisionnement (voir les paragraphes 20 et 25 à 29 de la demande d'intervention), qui dépassent le cadre d'étude du présent dossier, alors que les autres motifs invoqués sont déjà abordés par l'un ou l'autre des intéressés.

Le Distributeur questionne aussi la suffisance de l'intérêt d'EBM. En effet, le présent dossier concerne la valorisation d'un contrat d'approvisionnement du Distributeur au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle. Il ne nécessite aucun éclairage d'un intervenant des marchés de l'énergie contrairement à certains autres dossiers en matière d'approvisionnement énergétique. En fait, le Distributeur soumet qu'il n'y aucune convergence entre l'intérêt public et l'intérêt strictement privé d'EBM. Le Distributeur prie donc la Régie de rejeter la demande d'intervention d'EBM.

Enfin, le Distributeur souhaite respectueusement réitérer sa requête de traiter cette demande par voie de consultation. Il souligne également qu'il considère raisonnable l'enveloppe accordée par la Régie pour le traitement de cette demande et croit important qu'elle soit respectée. Il s'étonne donc de constater que la FCEI prévoit réclamer des frais d'hébergement et de transport de 4 000 \$ pour son analyste.

¹ D-2010-109 (paragraphe 42) et D-2014-105 (paragraphe 196).

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
ÉF/rm

c.c.: Intéressés (par courriel)